

A520 Guidage des piétons aux carrefours giratoires

09/2019 Selon norme SN 640 075, annexe 8.1.6

La localisation des passages pour piétons est à garantir à l'aide d'éléments de guidage des itinéraires (voir fiche A509). Si cela n'est pas possible, des marquages tactilo-visuels doivent être disposés.

En tant qu'élément de séparation, des bordures verticales ≥ 60 mm (voir fiche A508) doivent être prévues entre l'espace piétonnier et l'anneau de circulation du giratoire. Les clôtures, garde-corps, espaces verts sont aussi adéquats

La traversée doit dans la mesure du possible être subdivisée par un refuge

Dans la mesure du possible, la traversée doit être perpendiculaire au refuge

